

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DÉCADI 30 Thermidor.

(Bre vulgaire.)

Mercredi 17 Août 1798.

Le prix de l'abonnement est pour Paris, les départemens et l'étranger, de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an. Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

Interdiction des miracles par le gouvernement de Toscane. — Arrestation de plusieurs moines de Milan, qui avoient fait répandre de prétendues larmes de sang à une image de la Vierge. — Notice sur le caractère des differens ministres étrangers près la république de Venise. — Détails sur les mouvemens de l'armée de Sambre et Meuse. — Prochaine arrivée à Paris du comte Colloredo, chargé de traiter de la paix au nom de l'empereur. — Nouvelles sur la situation de Saint-Domingue.

ITALIE.

De Florence, le 2 juillet.

Et nous aussi, nous avons ici nos miracles & des images qui ouvrent & qui ferment les yeux. Il y avoit particulièrement une image peinte sur un mur à fresque, auprès du marché des vivres, dont on racontoit mille prodiges. Le gouvernement a pris le parti d'interdire le miracle. L'image a été couverte d'un voile & jusqu'à présent elle n'est pas parvenue à le soulever. Cette précaution a singulièrement déconcerté les bons catholiques. Tout est ici très-tranquille à présent.

A Rome, le gouvernement est parvenu à calmer le peuple à force de prières, de jeûnes & de processions. Le peuple a déposé les armes. On a substitué les signes de la république française aux armes de l'ancienne monarchie. Les tantes du feu roi se sont retirées à Albano.

S. A. S. le grand-duc a décoré de l'ordre de chevalerie de Saint-Etienne, le chanoine Philippe Buonaparte de Sammininto, oncle du général Buonaparte.

De Milan, le 3 juillet.

On a donné hier un superbe concert pour madame Buonaparte. Le nombre des assistans de tout état étoit immense; tout ce qui tient au gouvernement français y assistoit. Après le concert, où l'on servit à profusion de glaces & de rafraichissemens, on a donné un repas magnifique. Pendant ces deux jours, on a mis en liberté un grand nombre de citoyens distingués qui étoient dans une maison d'arrêt. Ainsi, celle que les Français ont appelée *Notre-Dame des Victoires*, sera encore pour nous *Notre-Dame de Délivrance*.

Pendant qu'on recourt ici à son intercession, les moines, les fanatiques, les sots, recourent aux images. Au

grand Carol, on avoit vu l'image d'une vierge qui répandoit des larmes de sang dans le couvent des Freres de la Fontaine; pendant toute la nuit le peuple courut en foule dans l'église qui resta ouverte; & comme c'étoit la nuit, chacun vit à merveille le miracle; mais le lendemain le commandant Lecomte manda toutes les autorités du pays, pour leur demander compte du miracle. On appela avec les freres tout ce qu'on put trouver dans la ville de médecins, de chirurgiens, de chimistes: il fut reconnu que les larmes de sang n'étoient autre chose que des teintes d'une vieille peinture qu'on faisoit fondre successivement. Lecomte fit d'abord arrêter tous les religieux, fermer l'église, vida le coffre des aumônes: on y trouva 115 livres qui furent distribués aux pauvres de la ville, qui, en criant *vive la république*, demandoient que ces miracles fussent bien fréquens. Le comte a fait relâcher les moines & les a imposés, en punition de leur imposture, à une amende de 100 liv.; puis, pour arrêter tout court les miracles à venir, il a fait donner à l'image une nouvelle teinte à l'huile.

Réflexions du rédacteur. Pendant que les charlatans d'Italie tiennent continuellement le peuple dans les processions, les jeûnes, les prières & les larmes, un charlatan en France voudroit constamment tenir le peuple dans les illuminations, les courses & les feux d'artifice. On sait que Chénier, pendant toute la durée du regne de Robespierre, s'étoit établi l'hierophante de toutes les fêtes. Aujourd'hui c'est encore lui qui veut les ordonner. Comme le regne de la montagne n'a pas assez duré pour épuiser toutes les odes, toutes les hymnes que Chénier avoit dans son porte-feuille, il croit juste de nous les faire supporter aujourd'hui. Le corps législatif vient enfin de nous soustraire à la plate tyrannie des fêtes & des odes de Chénier, ainsi nous allens voir bientôt cesser à-la-fois

les oracles des saints d'Italie & les hymnes de Chénier, qui ne sont pas des oracles. Voilà un nouveau triomphe que le bon sens aura obtenu dans ce siècle.

Extrait d'une lettre de Venise, du 18 juillet.

Nulle part les ministres étrangers ne sont plus étrangers qu'à Venise. Les loix de la république sont si jalouses qu'aucun Vénitien ne peut communiquer avec eux & qu'on les traite comme des pestiférés. Quand on considère l'abus que ces espions privilégiés font de leur caractère, on ne peut blâmer cette excessive jalousie. Comme Vénitien, je n'ai pu avoir des liaisons avec le corps diplomatique, & je ne puis le peindre que d'après les rapports publics.

M. Prainer, ministre de l'empereur, est un homme très-frivole, sérieusement occupé de musique & de spectacle; tout le monde est musicien chez lui: il dit souvent que dans ses fiefs il n'a pour curés que de *bons violons*. Sa fureur pour le spectacle va si loin qu'on jouoit la comédie dans sa maison, au moment où l'on recevoit les nouvelles les plus désastreuses d'Allemagne. M. Prainer, ainsi que sa femme, unit la morgue diplomatique à l'orgueil des quartiers. Celle-ci va presque toujours habillée en homme; ce qui fait dire que M. Prainer a l'air d'une vieille femme & madame Prainer d'un homme très-âgé.

M. Morduinoï, envoyé de Russie, est charlatan comme le sont tous les ministres russes, sur-tout près des petites puissances; mais ici l'on se connoît en charlatanisme, & l'on n'admire pas un homme parce qu'il est élevé sur les tréteaux. M. Morduinoï se dédommage de sa solitude diplomatique par la société des courtisanes, dans laquelle il vit habituellement sans rien perdre de sa gravité ministérielle.

Un peu d'esprit & d'instruction, beaucoup de flâne & d'insolence, voilà ce qui caractérise M. Worthley, ministre britannique. Rien n'est si ridicule que l'insolence *désappointée*. C'est ce qu'a prouvé M. Worthley, dont le haut ton & les grandes menaces n'ont souvent excité que le rire. Nous avons aussi à Venise le ministre Drake, que la peur des Français a depuis long-tems chassé de Gènes. Sa morgue britannique, unie à sa naïveté naturelle, forment un composé singulier. C'est en total un ministre vraiment *innocent*.

Le nonce du pape, M. Scotti, de Milan, est parfaitement au niveau de sa place, où il n'y a rien à faire. C'est d'ailleurs un ecclésiastique assez régulier, qui n'abuse pas de la commodité du masque, comme la plupart de ses prédécesseurs.

Le nouveau ministre d'Espagne, Matallant, mari d'une favorite disgraciée, n'est pas encore arrivé.

M. Micheru est le digne représentant du roi de Naples. A l'exemple de son maître, il se laisse entièrement gouverner par sa femme & n'a que le titre de ministre. C'est madame qui diplomatise; & elle exerce sur un plus grand théâtre ses talens pour l'intrigue, qu'elle a déployés avec moins d'éclat sous le nom de la signora Danieluzzi.

Le soi-disant roi de France a aussi un ministre à Venise; c'est M. d'Entraigues, fameux par ses déclamations *contre & pour* la noblesse & la royauté. Ce ministre *in partibus* a demandé, pour unique récompense des grands services qu'il a rendus à la monarchie française, que sa majesté décorât de l'ordre de Saint-Michel la fameuse cantatrice madame de Saint-Huberti, sa maîtresse; elle en

est toujours affublée; mais ici on est si accoutumé aux mascarades qu'on n'y fait pas attention.

Le citoyen Lallemand, ministre de la république française, sert sa patrie avec beaucoup de zèle & d'habileté; il ne mérite nullement les éloges que lui donnent les émigrés.

Les autres puissances n'ont ici que des consuls, la plupart vénitiens. On peut croire qu'ils n'écrivent que ce qui plaît au gouvernement sérénissime, & que dans les circonstances actuelles ils secondent parfaitement le système d'alarme qu'il a adopté. Le consul de Gènes, M. Jacques Biffi, mérite une mention particulière par le zèle avec lequel il recueille & répand tous les bruits bien absurdes & bien aristocratiques.

A L L E M A G N E.

De Wesel, le 3 août.

Dès que les troupes autrichiennes auront entièrement évacué l'Empire, on ne tardera pas à voir, peut-être même avant la fin de ce mois, un grand changement dans la scène politique de l'Europe. Une paix générale sur le continent en sera la suite; & elle sera établie sur des bases qui promettent qu'elle ne pourra vraisemblablement pas être troublée de long-tems.

Les dernières lettres de Manheim font un tableau déplorable de la situation des esprits dans cette ville; la place étant à la veille d'être bloquée des deux côtés, les inquiétudes qu'on y éprouvoit tenoient du désespoir. Philipsbourg est actuellement canonné.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 6 août.

On se rappelle que parmi les nouvelles taxes mises par M. Pitt, il y en a une sur la poudre à poudrer. Il faut une patente qui coûte une gannée par an pour avoir la liberté de poudrer ses cheveux, & les maîtres sont responsables à cet égard pour leurs domestiques. Le grand maître de la maison du roi vient d'être mis en justice & condamné en trois amendes de 20 liv. sterl. chacune, parce que son sommelier, son officier & son cocher ont été convaincus d'avoir mis de la poudre sur leurs cheveux sans avoir payé le droit.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 26 thermidor.

L'armée autrichienne, commandée par le général Wentsleben, occupe toujours la même position au-dessus de Bamberg: son aile droite, commandée par le général Navendorf, & la gauche aux ordres du général Kray, tâchent, par leurs positions, de se maintenir près de Zelt. Cependant l'armée de Sambre & Meuse vient de se déployer sur plusieurs colonnes pour marcher à de nouveaux succès. Le général Lefebvre se porte toujours en avant, le général Bernadotte, à la tête de sa division, le soutient. Au départ des dernières nouvelles, une colonne de l'armée française se dirigeoit sur la Saxe, dont l'électeur n'a point encore demandé de suspension d'armes, & qui au contraire a fait marcher toute son armée vers ses frontières. Quant à l'armée de Parchiduc Charles, elle s'est réunie à celle du Haut-Rhin, près du Danube, & elle communique avec l'armée du général Wurmsler. Le reste, presque chaque jour est encore marqué par quel-

action plus ou moins sanglante : la cavalerie sur-tout en vient souvent aux mains. Cependant on a l'espoir fondé de voir bientôt finir ces boucheries par une paix générale avec toute l'Allemagne ; si elle n'a point encore été terminée, ce n'est pas faute de victimes immolées à la vengeance ou à l'ambition.

De nouveaux otages viennent encore d'être enlevés à Francfort parmi les citoyens les plus notables de cette ville ; pour sûreté des deux contributions imposées à cette ville : on les conduit en France.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

De Rouen, le 26 thermidor.

L'agent des Etats Unis de l'Amérique auprès de ce port, d'après une lettre datée de Livourne, le 2 juillet, reçoit l'information officielle que la goëlette américaine *l'Eliza*, capitaine Sanael Graves, venant de Cette, a été prise & envoyée à Tunis par des corsaires de cette régence ; en conséquence il avertit les Américains de se mettre en garde contre les croiseurs de Tunis & de Tripoli.

De Paris, le 29 thermidor.

On assure que le comte Colloredo est en route pour venir ici traiter de la paix au nom de l'empereur. Le choix d'un tel négociateur annoncerait les intentions les plus sérieuses de la part de la cour de Vienne, si toutefois c'est le comte Colloredo, principal ministre de l'empereur, dont il a été le gouverneur, & sur lequel il a conservé tout l'ascendant que peut donner la probité & la piété sur un prince honnête homme & très-religieux.

Le général Marceau écrit de Wisbaden, en date du 15 thermidor, pour rendre compte d'une sortie que l'ennemi a faite de Mayence le 11 ; elle a été exécutée à la faveur d'un brouillard très-épais, par 7 ou 8 mille hommes. D'abord nos avant postes ont été forcés ; mais par un changement de front à gauche, l'ennemi a été coupé dans sa retraite ; il est rentré avec beaucoup de précipitation, & sa perte a été considérable.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Du Cap, le 16 messidor.

CITOYENS,

Je m'empresse de vous donner quelques nouvelles de Saint-Domingue. Cette colonie jouit en ce moment de la plus grande tranquillité ; la partie espagnole ne nous a pas encore été cédée, mais elle ne tardera pas à l'être. Les commandans espagnols ont enlevé beaucoup de bestiaux & d'effets, & ils nous laisseront bien peu de chose.

Les Anglais ont dans nos parages dix vaisseaux de ligne ; nous leur sommes bien inférieurs de ce côté : le ministre Truguet, dont le nom est dans la plus grande vénération dans ce pays, & qui a si bien servi la cause de la colonie ; devrait bien nous envoyer une douzaine de vaisseaux pour rendre la liberté à ces mers. Aucun bâtiment d'Europe ou des Etats Unis n'arrive à Saint Domingue, où le commerce est entièrement suspendu. Les habitations de la colonie sont dans le meilleur état possible ; les magasins regorgent de café & de sucre : il est bien malheureux que la mer ne soit pas ouverte aux bâtimens de

France, qui enleveroient ces denrées dont vous manquez absolument.

A notre arrivée dans la colonie, tout étoit dans le bouleversement. Le militaire s'étoit emparé de tout le pouvoir, & vous devez vous imaginer à quelles vexations & à quel despotisme le pays étoit livré.

On envoïe en France le général Villate, que d'autres généraux accusoient d'indépendance ; il est regretté de tout le peuple entier dont il étoit devenu l'idole par la douceur & les soins de son administration ; mais la commission a trouvé nécessaire de l'envoyer en France pour y débattre les accusations élevées contre lui.

L'ordre se rétablit dans toutes les parties de Saint-Domingue ; l'instruction publique s'organise ; des écoles primaires ont été établies par-tout. Les noirs se conduisent fort bien ; ils sont très-différens de portrait qu'en ont tracé en France l'avarice & l'intrigue. Au reste, la liberté s'établit ici d'une manière bien grande : les distinctions sont anéanties, & la république peut compter sur la fidélité de ces nouveaux citoyens.

Nous nous disposons à attaquer par terre les Anglais qui occupent encore le Môle & le Port-au-Prince ; les noirs, qui sembloient de leur parti, désertent chaque jour par bande, & viennent se ranger sous les drapeaux de la république.

Salut & fraternité.

P. F. BARBAULT, de la délégation de Saint-Domingue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de BOISSY-D'ANGLAS.

Séance du 29 thermidor.

Blutel reproduit pour la troisième fois & le conseil adopte le projet de résolution relatif aux militaires inscrits sur les listes d'émigrés. Le voici :

Art. I^{er}. Sont relevés de la déchéance prononcée par la loi les défenseurs de la patrie, sans de terre que de mer, qui, inscrits sur une liste d'émigrés, prouveront qu'ils étoient présens aux drapeaux ou en activité de service au moment de leur inscription, pourvu d'ailleurs qu'ils produisent les certificats exigés pour le tenu qui aura précédé leur arrivée au corps, ou suivi le moment auquel ils l'aurent quitté.

Dans ce dernier cas, ils seront tenus de justifier du congé en forme qui leur aura été délivré, ou de tout autre motif légal qui aura autorisé leur retraite ; faute de quoi leur réclamation ne sera pas reçue.

II. Sont également relevés de la déchéance les défenseurs de la patrie dont les familles prouveront que, présens à leurs corps lors de leur inscription sur la liste des émigrés, ils sont depuis morts sur le champ de bataille ou tombés au pouvoir de l'ennemi.

III. La preuve exigée par les articles précédens sera faite dans les deux mois de la publication de la présente loi, par la représentation des extraits des états ou registres des corps auxquels les défenseurs de la patrie étoient attachés.

Si n'existoit ni états ni registres aux époques indiquées, ou que depuis ils eussent été perdus ou enlevés par force majeure, il en sera fourni des certificats par les conseils d'administration, visés par le ministre de la guerre.

Dans ce dernier cas, & dans celui où les états & registres ne seroient aucune mention des causes de l'absence du citoyen pour lequel on réclamerait, la preuve exigée sera suppléée par un certificat de six citoyens faisant le service militaire; lequel certificat constatera que ce citoyen étoit, avant ou lors de son inscription sur la liste des émigrés, attaché à tel corps; qu'il étoit en activité de service à telle époque, & qu'absent depuis ce tems il a été regardé au corps comme mort à son poste ou fait prisonnier.

Ce certificat sera reçu par le conseil d'administration, si les certifiants se trouvent à leur bataillon, ou par l'officier commandant le détachement, s'ils en sont éloignés; mais, dans tous les cas, il sera visé par le conseil d'administration, qui le mettra à l'ordre deux jours avant de le délivrer, & certifiera, dans le *visa*, qu'il ne lui est parvenu aucune réclamation contre les faits certifiés.

IV. Les brevets de retraite ou de pensions suffiront pour établir la preuve ci-dessus exigée: les défenseurs de la patrie qui les ont obtenus, ou leurs familles, ne seront assujettis aux formalités des certificats de résidence que depuis leur obtention.

V. Il est provisoirement sursis à la vente des biens appartenans à des défenseurs de la patrie inscrits sur une liste d'émigrés, dont les familles se soumettront, dans les vingt jours de la publication de la présente loi, à faire la preuve exigée par les articles ci-dessus.

Cette soumission devra être signée de cinq parens au moins; elle sera reçue dans la forme des délibérations de famille, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel se trouvera le plus grand nombre des parens, ou par celui du domicile de l'absent: le juge de paix en tiendra minute.

Cette soumission ne sera reçue qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un certificat des autorités constituées, portant que le citoyen pour lequel on réclamera s'est enrôlé dans tel corps ou dans telle compagnie, ou, à défaut de ce certificat, de la déclaration de six citoyens résident dans la commune du domicile de l'absent, qu'il est à leur connoissance que ce citoyen en est parti à telle époque pour la défense de la patrie.

VI. A défaut de parens, les agens ou officiers municipaux & les juges de paix qui auroient connoissance qu'un défenseur de la patrie étoit aux drapeaux lors de son inscription sur une liste d'émigrés, pourront réclamer d'office auprès de l'administration centrale la surséance à la vente de ses biens en se soumettant à faire la preuve exigée dans les délais prescrits.

VII. Dans le cas où les parens réclamans & les voisins certifiants seroient convaincus d'avoir fait sciemment une fausse déclaration, ils seront solidairement condamnés, sur la poursuite du commissaire du directoire exécutif, à une amende égale à la valeur du quart des biens dont ils auroient induement suspendu la vente.

VIII. La preuve exigée par les articles précédens relèvera également les défenseurs de la patrie qui se trouveront dans les cas prévus ci-dessus, de la déchéance

qu'ils auroient encourue, faute d'avoir fait leurs déclarations ou déposé leurs titres de créance sur la nation, dans les délais déterminés par la loi.

IX. Le directoire exécutif prendra les mesures qu'il croira les plus propres à donner une prompte connoissance de la présente loi aux défenseurs de la patrie composant les armées de la république, tant sur terre que sur mer.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen DUSSAULX.

Séance du 29 thermidor.

Sur le rapport de Girod Pouzol, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui fixe les cas où le cautionnement prescrit par l'art. 222 du code des délits & des peines aura lieu.

Lacué avoit attaqué cette résolution, en disant qu'elle épargnoit au prévenu de vol, qui donneroit caution, la honte publique qui doit aussi faire partie de la réparation de son crime envers la société.

Tronchet a distingué trois sortes de délits: ceux pour lesquels on ne peut infliger qu'une réparation civile; ceux qui, outre la réparation civile, font prononcer contre leurs auteurs une peine infamante; enfin ceux qui, outre la réparation civile, leur attirent une peine afflictive. Dans la première espèce, dès que l'accusé a déposé une somme suffisante pour la réparation qu'il doit, il faut le mettre en liberté, puisqu'il ne mérite aucune censure publique.

Dans le second, il doit également jouir de sa liberté du moment qu'il a fourni caution pour les dommages civils; car la peine infamante l'atteint aussi bien lorsqu'il est en liberté que s'il étoit en prison. L'infamie ne s'applique pas sur la personne par aucun caractère extérieur; elle consiste dans la déclaration que fait le juge qu'un homme s'est rendu infâme.

Le conseil approuve ensuite une résolution qui porte que la fête de la fondation de la république sera célébrée le premier vendémiaire.

ŒUVRES COMPLETES DE JEAN RACINE, imprimées par Didot le jeune, sur ses nouveaux caractères, en 4 gros vol. in-8°, ornés de treize figures dessinées par Lebarbier, & gravées sous sa direction par les meilleurs artistes; tirés à 100 exemplaires sur grand-raisin superfin vélin, double & satiné, dont les figures sont avant la lettre, pour les amateurs. Prix, cartonné, 96 liv. espèces. 100 sur carre vélin superfin satiné, avec les figures, premières épreuves avec la lettre, 50 l. 500 sur carré fin, avec figures, cartonné, 30 liv. C'est la première édition complète du plus parfait de nos poètes, de celui de qui Voltaire disoit que pour tout commentaire il falloit écrire au bas de chaque page, *beau, pathétique, harmonieux, sublime*; c'est la première fois enfin que tout ce qui est sorti de sa plume se trouve réuni sans aucun alliage étranger, & orné de figures dont l'élégance répond à la beauté des sujets. Le quatrième volume, de 500 pages d'impression, renferme en entier des morceaux qui ne se trouvent dans aucune des éditions précédentes.

On peut assurer que depuis long-tems il n'avoit paru un ouvrage qui réunit autant de goût & de soin dans son ensemble.

Cette édition, l'une des plus belles qui soit sortie des presses de Didot, se trouve à Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n°. 16, près celle de l'Éperon.